

Décision n° 2020-1186
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 22 octobre 2020
abrogeant la décision n° 2016-1434 en date du 8 novembre 2016 et autorisant
la mise à disposition à la société Nivertel de fréquences de la bande
3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom dans le département de
la Nièvre

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), et L. 42-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration ;

Vu la décision n° 2010-0362 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 avril 2010 modifiée attribuant à la société Bolloré Télécom l’autorisation d’utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Bourgogne ;

Vu le courrier de la société Bolloré Télécom en date du 4 décembre 2019 demandant la mise à disposition de fréquences au bénéfice de la société Nivertel dans le département de la Nièvre à la suite du réaménagement de ses fréquences par la décision n° 2019-0991 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 juillet 2019 ;

Vu le courrier conjoint des sociétés Bolloré Télécom et Nivertel en date du 8 septembre 2020 demandant l’approbation de la mise à disposition au bénéfice de la société Nivertel d’une partie des fréquences attribuées à la société Bolloré Télécom dans le département de la Nièvre ;

Après en avoir délibéré le 22 octobre 2020,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2010-0362 de l’Arcep en date du 15 avril 2010 modifiée, la société Bolloré Télécom est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de la Nièvre.

L’article VII.2 de l’annexe 1 à la décision n° 2010-0362 susvisée prévoit que la société Bolloré Télécom peut mettre à la disposition d’un tiers les fréquences qui lui sont attribuées, après approbation de l’Arcep.

Par la décision n° 2016-1434 de l’Arcep en date du 8 novembre 2016, une partie des fréquences (3472,75 - 3580 MHz et 3565 - 3580 MHz soit 22,25 MHz) attribuées à la société Bolloré Télécom a été mise à disposition à la société Nivertel dans le département de la Nièvre.

Par un courrier en date du 4 décembre 2019, la société Bolloré Télécom a demandé à l'Arcep la mise à disposition des fréquences des bandes 3440 - 3455 MHz et 3455 - 3462,5 MHz à la société Nivertel sur ce même périmètre géographique et jusqu'à échéance de l'autorisation des fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom par la décision n° 2010-0362 susvisée à la suite du réaménagement des fréquences dont elle est titulaire au titre de la décision n° 2010-0362 susvisée.

Par ailleurs, par un courrier conjoint en date du 8 septembre 2020, les sociétés Bolloré Télécom et Nivertel ont notifié à l'Arcep leur projet de mettre à disposition de la société Nivertel, jusqu'au 31 décembre 2020, les fréquences de la bande 3462,5 - 3470 MHz dont la société Bolloré Télécom est titulaire sur le département de la Nièvre. Les autres fréquences et les autres départements concernés par la décision n° 2010-0362 susvisée sont exclus du projet de mise à disposition soumis à l'approbation de l'Arcep.

Il est rappelé que, conformément à la décision n° 2010-0362 susvisée, la société Bolloré Télécom demeure responsable devant l'Arcep du respect de tous les droits et obligations contenus dans ladite autorisation, notamment en ce qui concerne les obligations de déploiement dans le département de la Nièvre et le paiement des redevances d'utilisation des fréquences. La société Bolloré Télécom pourra prendre en compte le déploiement des réseaux de la société Nivertel utilisant les fréquences mises à disposition pour justifier du respect de ses obligations de déploiements.

Au regard des éléments du dossier, l'Arcep considère que les présentes demandes ne conduisent pas à une atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation et ne remettent pas en cause les prescriptions définies dans l'autorisation initiale.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que l'Arcep réponde favorablement aux demandes des sociétés Bolloré Télécom et Nivertel.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep :

- abroge la décision n° 2016-1434 en date du 8 novembre 2016 autorisant la mise à disposition à la société Nivertel de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom dans le département de la Nièvre ;
- autorise la mise à disposition à la société Nivertel, jusqu'au 24 juillet 2026, des fréquences des bandes 3440 - 3455 MHz et 3455 - 3462,25 MHz attribuées à la société Bolloré Télécom par la décision n° 2010-0362 susvisée sur ce même périmètre géographique ;
- autorise le projet de mise à disposition à la société Nivertel, jusqu'au 31 décembre 2020, d'une partie des fréquences (3462,5 - 3470 MHz) attribuées à la société Bolloré Télécom par la décision n° 2010-0362 susvisée sur ce même périmètre géographique.

Décide :

Article 1. La décision n° 2016-1434 en date du 8 novembre 2016 est abrogée.

Article 2. L'Arcep autorise la mise à disposition à la société Nivertel, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nevers sous le numéro 493 716 625, à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 24 juillet 2026, des fréquences des bandes 3440 - 3455 MHz et 3455 - 3462,25 MHz attribuées à la société Bolloré Télécom par la décision n° 2010-0362 susvisée dans le département de la Nièvre.

Article 3. L'Arcep autorise la mise à disposition à la société Nivertel, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nevers sous le numéro 493 716 625, à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2020, des fréquences de la bande 3462,5 - 3470 MHz attribuées à la société Bolloré Télécom par la décision n° 2010-0362 susvisée dans le département de la Nièvre.

Article 4. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux sociétés Bolloré Télécom et Nivertel et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 22 octobre 2020,

Le Président

Sébastien SORIANO